



MAURITANIE

COMMUNICATION AU COMITÉ DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE
99^E SESSION, 5-29 AOÛT 2019, PROCÉDURE DE SUIVI

Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun

peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2019
Sauf mention contraire, le contenu de ce document est sous licence Creative Commons (Attribution - Utilisation non commerciale - Pas d'œuvre dérivée - 4.0 International)
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>
Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : www.amnesty.org/fr.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.
L'édition originale de ce document a été publiée en 2019 par Amnesty International Ltd
Peter Benenson House, 1 Easton Street
Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR/38/0243/2019
L'édition originale a été publiée en langue anglaise.

amnesty.org

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



© Amnesty International 2019
Sauf mention contraire, le contenu de ce document est sous licence Creative Commons
(Attribution - Utilisation non commerciale - Pas d'œuvre dérivée - 4.0 International)
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>
Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :
www.amnesty.org/fr.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel

n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2019 par

Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR/38/0243/2019
L'édition originale a été publiée en
langue anglaise.

amnesty.org



SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| INTRODUCTION | 5 |
| LOI DE 2018 ERIGEANT LA DISCRIMINATION EN INFRACTION PENALE (§ 8) | 5 |
| RECOMMANDATIONS | 6 |
| ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES DROITS HUMAINS (§ 30) | 6 |
| RECOMMANDATIONS | 8 |

MAURITANIE

Communication au Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale

AMNESTY INTERNATIONAL

INTRODUCTION

Le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après « le Comité ») a examiné les rapports 8 à 14 de la Mauritanie en mai 2018.¹ Dans ses observations finales², le Comité a demandé à la Mauritanie de l'informer dans un délai d'un an de l'application des recommandations concernant la loi de 2018 érigeant la discrimination en infraction pénale, la situation des réfugiés mauritaniens rapatriés du Sénégal et les organisations non gouvernementales (ONG) et associations de défense des droits humains.³ La Mauritanie a soumis son rapport de suivi le 8 juillet 2019.⁴

Cette communication a pour but d'apporter au Comité des informations complémentaires au rapport de la Mauritanie. Elle s'intéresse en particulier à la mise en œuvre des recommandations concernant la loi de 2018 relative à la discrimination et concernant les organisations non gouvernementales et les associations de défense des droits humains.

Un an après l'examen du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les autorités mauritaniennes n'ont pas mis en œuvre les recommandations dont l'application était présentée comme prioritaire. Elles continuent d'avoir recours à des pratiques discriminatoires, notamment contre les membres des communautés haratine et afro-mauritanienne, mais aussi contre les personnes migrantes ou réfugiées. Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Affaires étrangères et des policiers de haut rang ont employé des tropes haineux et prônant la division qui accusaient des ressortissants de pays voisins d'être responsables des manifestations en rapport avec les élections présidentielles de 2019.⁵ Au moins 99 personnes présentées comme des ressortissants étrangers ont été arrêtées.⁶

LOI DE 2018 ERIGEANT LA DISCRIMINATION EN INFRACTION PENALE (§ 8)

Le Comité recommande à l'État partie de réviser sa nouvelle loi relative à l'incrimination de la discrimination afin de la rendre pleinement conforme à la Convention, en tenant dûment compte des préoccupations soulevées par les Rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme. L'État partie devrait y inclure une définition de la discrimination raciale qui contienne tous les éléments prévus à l'article premier de la Convention et s'assurer que cette loi présente des garanties suffisantes de protection juridique contre la discrimination raciale.

Le 15 août 2018, les autorités mauritaniennes ont publié la loi au Journal officiel sans modifier la définition de la discrimination et sans supprimer les dispositions pouvant être utilisées pour restreindre arbitrairement la liberté d'expression sous prétexte de combattre la discrimination, ignorant ainsi la recommandation du Comité.⁷

Aux termes de l'article 10, quiconque « encourage un discours incitatif à l'encontre du rite officiel de la République islamique de Mauritanie » encourt une peine maximale de cinq années d'emprisonnement. L'article 13 prévoit une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et une amende pouvant aller jusqu'à 300 000 ouguiyas (710 euros environ) pour « quiconque publie, diffuse, soutient ou communique des termes qui pourraient laisser apparaître une intention de blesser ou inciter à blesser moralement ou physiquement,

¹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention : Mauritanie, 20 février 2017, UN Doc CERD/C/MRT/8-14, <https://undocs.org/fr/CERD/C/MRT/8-14>

² Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales concernant le rapport de la Mauritanie valant huitième à vingt-deuxième rapports périodiques, 30 mai 2018, UN Doc CERD/C/MRT/CO/8-14, <https://undocs.org/fr/%20CERD/C/MRT/CO/8-14>

³ *Ibid.*, § 38 en référence aux § 8, 24 et 30.

⁴ Renseignements reçus de la Mauritanie au sujet de la suite donnée aux observations finales, CERD/C/MRT/CO/8-14/Add.1

⁵ Agence mauritanienne d'information, Les incidents post-électoraux procèdent d'un complot extérieur visant la stabilité du pays (ministre de l'Intérieur), 25 juin 2019, <http://fr.ami.mr/Depeche-49423.html>

Agence mauritanienne d'information, Le ministère public rappelle à tous l'obligation du respect de la loi, de l'autorité de l'État et l'interdiction de toucher aux biens publics et privés, 26 juin 2019, <http://fr.ami.mr/Depeche-49427.html>

Agence mauritanienne d'information, Le ministre des Affaires étrangères tient une rencontre de concertation avec les ambassadeurs du Sénégal, du Mali, et de la Gambie, 26 juin 2019, <http://fr.ami.mr/Depeche-49428.html>

Interview du directeur de la police judiciaire sur la chaîne de télévision nationale El Mouritania 2, 26 juin 2019.

⁶ *Ibid.*

⁷ Loi n° 2018-023 portant incrimination de la discrimination.

MAURITANIE

Communication au Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale

AMNESTY INTERNATIONAL

promouvoir ou d'inciter à la haine ». Les infractions définies dans cette loi sont imprescriptibles (article 7) et peuvent donner lieu à des peines comprenant la perte des droits civiques, civils et familiaux pour une période pouvant atteindre cinq ans, ce qui pourrait permettre d'interdire à des personnes de voter ou de se présenter à des élections.⁸

Dans son rapport de suivi, le gouvernement mauritanien « prend note » des recommandations du Comité et indique qu'il « entreprendra des consultations nécessaires auprès de toutes les structures et personnes intéressées ».⁹

RECOMMANDATIONS

À la lumière des préoccupations mentionnées ci-dessus, Amnesty International invite le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à envisager d'appeler les autorités mauritanies à :

- veiller à ce que la loi relative à la discrimination, et notamment ses articles 10 et 13, ne soit pas appliquée avant d'être modifiée pour être mise pleinement en conformité avec les normes internationales.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES DROITS HUMAINS (§ 30)

Le Comité encourage l'État partie à adopter un régime déclaratif en ce qui concerne les organisations non gouvernementales et les associations de défense des droits de l'homme, y compris celles qui travaillent dans la lutte contre la discrimination raciale et contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes. Il recommande à l'État partie de prévenir et de protéger celles-ci contre toutes immixtions arbitraires dans leurs activités et contre toute intimidation ou tout harcèlement, et d'enquêter sur de tels cas, lorsqu'ils sont portés à sa connaissance. Le Comité recommande également à l'État partie de s'assurer que ses lois n'empêchent pas toute critique de violations des droits de l'homme.

Malgré les recommandations du Comité, les autorités mauritanies n'ont pas adopté de système déclaratif pour l'enregistrement des organisations non gouvernementales et des associations. Depuis que la Mauritanie s'est présentée devant le Comité en 2018, Amnesty International a recueilli des informations faisant état d'immixtions arbitraires permanentes des autorités dans les activités des ONG et des associations. En voici quelques exemples :

- Le 3 avril 2019, les dirigeants de l'association Main dans la Main ont été informés par quatre policiers que leur bureau à Nouakchott devait être fermé. Les policiers ont établi un inventaire des biens de l'association et ont confisqué les clés du bureau sans fournir aux dirigeants aucun motif juridique pour la fermeture de l'association et en leur déclarant qu'ils ne détenaient aucun ordre écrit pour cette fermeture. L'association a été instaurée en 2006 en ayant obtenu l'autorisation officielle d'exercer ses activités en Mauritanie. Elle a pour objectif de promouvoir les valeurs de fraternité, de justice et de diversité ainsi que de favoriser un dialogue entre les communautés. L'association a dû par la suite annuler l'organisation de son 6e colloque de fraternité qui devait se tenir le 4 avril 2019 avec d'autres activités planifiées à Nouakchott et dans cinq autres régions.
- Le 17 mars 2019, une délégation d'Amnesty International s'est vu refuser l'entrée sur le territoire mauritanien lors de son arrivée à l'aéroport international Nouakchott-Oumtounsy. Les policiers de l'aéroport qui ont avisé les membres de la délégation qu'ils n'étaient pas autorisés à entrer sur le

⁸ Mauritanie : Communication au Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale, 95e session, 23 avril - 11 mai 2018 (Index : AFR 38/8125/2018), p. 6-7.

⁹ Renseignements reçus de la Mauritanie au sujet de la suite donnée aux observations finales, CERD/C/MRT/CO/8-14/Add.1, § 5.

MAURITANIE

Communication au Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale

AMNESTY INTERNATIONAL

territoire ont refusé de s'identifier, de fournir les motifs de cette décision et d'indiquer les autorités responsables de cette prise de décision. C'est la deuxième fois qu'Amnesty International a été interdite d'entrée en Mauritanie depuis 2017.

- Le 22 juillet 2018, les autorités mauritaniennes ont empêché le départ vers Genève de cinq défenseur·e·s des droits humains qui représentaient des organisations de veuves et d'orphelins. Ces organisations réclament que les responsables présumés de la répression cautionnée par l'État contre les Afro-Mauritaniens entre 1989 et 1991 rendent des comptes. Elles dénoncent aussi l'amnistie décrétée par le gouvernement pour les événements ayant eu lieu en 1993. Ces défenseur·e·s devaient participer à l'examen de la Mauritanie par le Comité des Nations unies contre la torture et disposaient de visas valides.

Les personnes qui défendent les droits humains, notamment celles qui luttent contre l'esclavage et la discrimination raciale, continuent de subir des représailles.

- Le 3 juillet 2019, Ahmedou Ould Wediaa, militant bien connu de la lutte contre l'esclavage, journaliste et membre du parti d'opposition mauritanien (Tawassoul), a été arrêté arbitrairement lors d'une descente de police à son domicile. Il avait critiqué la réaction des autorités aux manifestations relatives aux élections et notamment l'arrestation massive de ressortissants étrangers. Il a été remis en liberté sans inculpation le 15 juillet 2019.¹⁰
- Les blogueurs Cheikh Jiddou et Abderrahmane Weddady ont été arrêtés arbitrairement le 22 mars 2019 à Nouakchott après avoir condamné la corruption dans des commentaires sur Facebook concernant une affaire impliquant plusieurs fonctionnaires mauritaniens. Ils avaient publié ces commentaires après la parution d'articles de presse accusant des responsables mauritaniens de corruption. Les deux blogueurs ont été inculpés d'« accusations calomnieuses ».¹¹ Ils ont été libérés sous caution le 3 juin 2019. Cependant, ils sont toujours poursuivis pour « accusations calomnieuses » et leur passeport et leur carte d'identité sont encore aux mains de la brigade des crimes financiers.
- Mohamed Mkhaitir, blogueur de 36 ans, est détenu arbitrairement dans un lieu tenu secret. Il avait été arrêté et inculpé d'apostasie en 2014 après avoir publié un billet de blog critiquant ceux qui utilisent la religion à des fins de discrimination à l'encontre des minorités. La cour d'appel a annulé sa peine de mort le 9 novembre 2017 et l'a condamné à deux ans d'emprisonnement. Ayant déjà passé plus de trois ans en détention, il aurait dû être relâché immédiatement. Mohamed Mkhaitir est un prisonnier d'opinion, détenu uniquement pour avoir exercé de manière pacifique son droit à la liberté d'expression. Son état de santé continue de se détériorer.¹²
- Le poète et militant Abdallahi Salem Ould Yali a été arrêté le 24 janvier 2018 après avoir dénoncé la discrimination dont est l'objet la communauté haratine sur les réseaux sociaux. Il a été inculpé d'incitation à la violence et de haine raciale. Le tribunal de Nouakchott l'a condamné à un an d'emprisonnement le 27 décembre 2018.

Les autorités mauritaniennes ne se sont pas non plus assurées que ses lois n'empêchent pas toute critique de violations des droits de l'homme. La loi relative à l'apostasie de 2018, qui rend la peine de mort obligatoire pour les infractions liées à l'apostasie a été promulguée et publiée au Journal officiel le 30 mai 2018. La Mauritanie n'a pas modifié ou abrogé d'autres lois qui restreignent arbitrairement le droit à la liberté d'expression, comme la loi relative aux associations de 1964, la loi sur les réunions publiques de 1973, le Code pénal et la loi de 2018 relative à la discrimination.

Dans son rapport de suivi, le gouvernement mauritanien mentionne un projet de loi relatif aux associations en cours d'adoption.¹³ Les organisations de la société civile et le rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ont fait part de leurs inquiétudes concernant ce projet de loi approuvé par le Conseil des ministres en juillet 2015, qui exacerbe les problèmes de la loi de 1964 et de ses modifications ultérieures.¹⁴

¹⁰ Mauritanie. Les autorités doivent cesser de recourir à des arrestations arbitraires pour réprimer les militants antiesclavagistes et anti-discrimination ([déclaration publique](#), 12 juillet 2019).

¹¹ Mauritanie. Deux blogueurs toujours détenus deux mois après leur arrestation pour avoir dénoncé des faits de corruption ([communiqué de presse](#), 21 mai 2019).

¹² Les prisonniers et prisonnières d'opinion dont vous n'entendrez pas parler au sommet de la Ligue arabe de 2019 ([communiqué de presse](#), 29 mars 2019).

¹³ Renseignements reçus de la Mauritanie au sujet de la suite donnée aux observations finales, CERD/C/MRT/CO/8-14/Add.1, § 27.

¹⁴ Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Mauritanie: Un expert des droits de l'homme exhorte le Parlement à rejeter le projet de loi relatif aux ONGs qui menace la société civile, 10 août 2015, www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16302&LangID=F

Voir aussi : « Une épée au-dessus de nos têtes » : La répression des militants qui dénoncent la discrimination et l'esclavage en Mauritanie (Index : AFR 38/7812/2018), p. 36.

MAURITANIE

Communication au Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale

AMNESTY INTERNATIONAL

Le texte maintient l'obligation pour les associations d'obtenir une autorisation afin de pouvoir fonctionner. Il prévoit également que nulle association ne peut être créée sur une base ou pour un objectif contraire à l'islam, à la Constitution, aux lois en vigueur ou pour des activités de nature à porter atteinte à la sécurité des citoyens, à l'unité nationale, à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine de l'État ou aux bonnes mœurs (article 6). L'article 11 limite le champ des activités autorisées pour les associations à des domaines thématiques spécifiques, ce qui réduit dans les faits leur champ de travail et les empêche d'adopter des approches pluridisciplinaires ou de s'adapter aux nouvelles tendances et nouveaux besoins. Une association enregistrée en tant qu'organisation de défense des droits des femmes pourrait par exemple être empêchée de travailler sur les droits des enfants ou sur l'accès à la terre et la sécurité d'occupation. Le projet de loi menace de suspension les associations qui ne présentent pas leur rapport descriptif et leur bilan financier au 31 mars de chaque année (article 24), ou de dissolution si elles ne présentent pas de bilan financier deux années de suite (article 26). Le projet de loi donne à une autorité administrative le pouvoir de dissoudre une association, sans mandat judiciaire, si l'association agit contrairement à ses statuts et sa mission (article 26), si elle entreprend une activité politique, en tentant notamment d'« accéder au pouvoir » ou de former une coalition avec un parti politique (article 5), ou si elle n'informe pas les autorités d'une modification de son administration ou de ses statuts dans les 30 jours. Le texte accorde également un délai de six mois à l'autorité administrative pour qu'elle engage une procédure judiciaire afin de confirmer la dissolution. L'appartenance à une association dissoute et la non-présentation de rapports sur son financement exposent également les personnes à des poursuites pénales, ainsi qu'à des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et à de lourdes amendes (articles 58 et 60). Le projet de loi donne aussi une définition excessivement large du détournement de fonds publics, en l'appliquant à l'utilisation de subventions pour tout objectif autre que celui ayant motivé leur affectation. La peine pour détournement de fonds n'est pas précisée dans le projet de loi, mais elle figure dans le Code pénal, qui prévoit jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 ouguiyas (2 365 euros environ) d'amende pour cette infraction (article 379).

RECOMMANDATIONS

À la lumière des préoccupations mentionnées ci-dessus, Amnesty International invite le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à envisager d'appeler les autorités mauritanies à :

- abandonner toutes les charges retenues contre Cheikh Ould Jiddou et Abderrahmane Weddady et leur rendre leur passeport et leur carte d'identité ;
- libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers et prisonnières d'opinion, dont le blogueur Mohamed Mkhaitir, condamné à mort pour apostasie et le poète Abdallahi Salem Ould Yali ;
- ordonner publiquement et sans délai aux forces de sécurité de mettre fin aux arrestations et aux détentions illégales de personnes qui défendent les droits humains ;
- supprimer le crime d'apostasie de la législation nationale et permettre aux Mauritaniens et Mauritanienes d'exercer pleinement leur droit à la liberté de religion, y compris de se convertir à une autre religion ;
- modifier la loi de 1964 relative aux associations et ses modifications afin de veiller à ce qu'elles respectent les normes internationales, notamment en supprimant l'obligation d'obtenir une autorisation ; en éliminant les motifs excessifs invoqués pour ne pas autoriser des associations ou pour les dissoudre, en particulier parce qu'elles seraient « contraires aux bonnes mœurs » ou qu'elles exerceraient « une influence fâcheuse sur l'esprit des populations » ; en supprimant les peines d'emprisonnement pour les dirigeants et les membres d'associations ainsi que les participants à leurs activités en cas de non-enregistrement ; et en veillant à ce que la décision de dissolution d'une association soit adoptée par un tribunal judiciaire plutôt que par une autorité administrative ;
- adopter, en attendant la modification de la loi de 1964 relatives aux associations, un décret d'application de cette loi qui précise que les associations non autorisées ne sont pas illégales et peuvent poursuivre leurs activités, et que leurs membres, leurs dirigeants et les participants à leurs activités ne sont pas passibles de sanctions pénales pour non-enregistrement ;
- s'abstenir de toute ingérence indue dans les activités des associations, en veillant notamment à abroger la circulaire conditionnant l'organisation de réunions dans des hôtels ou des lieux de conférence à l'obtention d'une autorisation ; à modifier la loi relative à la cybercriminalité de sorte qu'elle n'empêche pas les défenseurs des droits humains de communiquer et de stocker des informations en toute sécurité

MAURITANIE

Communication au Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale

AMNESTY INTERNATIONAL

sans craindre d'être poursuivis ; et à mettre fin à la pratique d'interdire aux organisations de défense des droits humains d'entrer ou de sortir du territoire.

MAURITANIE

Communication au Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale

AMNESTY INTERNATIONAL

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL
DE DÉFENSE DES DROITS
HUMAINS.
LORSQU'UNE PERSONNE
EST VICTIME D'UNE
INJUSTICE,
NOUS SOMMES TOUS
CONCERNÉS.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENEZ PART A LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



@AmnestyOnline

MAURITANIE

COMMUNICATION AU COMITÉ DES NATIONS UNIES POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

99^E SESSION, 5-29 AOÛT 2019

Le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné les rapports 8 à 14 de la Mauritanie en mai 2018. Dans ses observations finales, le Comité a demandé à la Mauritanie de l'informer dans un délai d'un an de l'application des recommandations concernant la loi de 2018 érigeant la discrimination en infraction pénale, la situation des réfugiés mauritaniens rapatriés du Sénégal et les organisations non gouvernementales et associations de défense des droits humains. Cette communication s'intéresse en particulier à la mise en œuvre des recommandations concernant la loi de 2018 relative à la discrimination et concernant les organisations non gouvernementales et les associations de défense des droits humains.